

Régime de retraite de l'Université du Québec

Assemblée annuelle — Procédure d'élection

Annnonce de la tenue de l'élection

1. Lorsque, avant la tenue de l'assemblée annuelle, le Comité de retraite a reçu plus d'un bulletin de mise en candidature pour l'un ou l'autre des quatre postes à pourvoir, le président de l'assemblée annuelle doit annoncer, dans chaque endroit où se tient l'assemblée annuelle et au moment approprié de la réunion, la tenue d'une élection pour le ou les postes où il y a eu des candidatures multiples.
2. Pour les postes à pourvoir à l'égard desquels il n'y pas eu de candidatures multiples, le président de l'assemblée doit alors annoncer, dans chaque endroit où se tient l'assemblée annuelle, l'élection par acclamation des candidats uniques pour les postes en question, en donnant le nom et les qualités de la personne élue.

Nomination de scrutateurs et distribution des bulletins de vote

3. Pour les postes où une élection est requise, le président d'assemblée annonce que le secrétaire du Comité de retraite ou son remplaçant *ad hoc* agira comme scrutateur en chef. Ce dernier s'adresse alors aux représentants de l'établissement où se tient la réunion pour obtenir l'aide d'une personne qui agira comme scrutateur-adjoint et s'adresse aussi aux représentants des syndicats de cet établissement pour obtenir l'aide d'une personne additionnelle qui agira aussi comme scrutateur adjoint.
4. Les scrutateurs s'installent alors de manière à être en mesure de distribuer les bulletins de vote uniquement aux personnes qui appartiennent au groupe visé par l'élection (le groupe des participants actifs ou, selon le cas, le groupe composés des retraités, des bénéficiaires recevant une rente et des ex-employés à qui une rente deviendra payable dans le futur).
5. Les scrutateurs disposent de bulletins de vote pré-imprimés par le Secrétariat du Comité de retraite, avec les noms des personnes ayant posé leur candidature conformément aux règles énoncées dans l'avis de convocation. Ils disposent aussi de listes complètes des participants actifs et des autres personnes convoquées à l'assemblée annuelle.
6. Il est procédé d'abord à l'élection à l'égard des participants actifs et, ensuite, à l'élection à l'égard du groupe composé des retraités, des bénéficiaires recevant une rente et des ex-employés à qui une rente deviendra payable dans le futur.
7. Le groupe des scrutateurs remet un bulletin de vote pré-imprimé à chaque personne qui se présente à la table des scrutateurs et qui se qualifie comme membre du groupe visé par l'élection. Toute personne qui désire se faire reconnaître comme membre du groupe visé doit présenter des preuves d'identité suffisantes pour convaincre le groupe des scrutateurs. Ce dernier doit vérifier que le nom de la personne se trouve sur la liste du groupe visé par l'élection et vérifier les documents présentés par la personne pour établir son identité. La décision de reconnaître ou non la personne à titre de membre du groupe visé est faite à la majorité des scrutateurs et est finale et sans appel.
8. Aucun vote par procuration ou à distance n'est admis.

Votation et décompte des voix

9. Toute personne à qui un bulletin de vote a été remis doit se retirer dans l'endroit prévu à cette fin par les scrutateurs pour compléter le bulletin de vote et, l'ayant fait, doit remettre le bulletin de vote dûment complété au scrutateur lequel place le bulletin dans une enveloppe spéciale qui sera scellée à la fin de la période de votation.
 10. Aucun bulletin de vote ne peut être accepté par les scrutateurs ni déposé dans l'enveloppe spéciale s'il n'a été remis à la personne exerçant son droit de vote conformément à l'article 7 ci-dessus.
 11. Les bulletins de vote recueillis lors de chacune des assemblées sont conservés sous scellé jusqu'à la dernière assemblée où les scrutateurs procèdent au décompte des voix.
 12. À la dernière assemblée, après la période de votation, le groupe des scrutateurs ouvre les enveloppes conservées sous scellés et compte le nombre de bulletins de vote contenus dans chaque enveloppe. Une fois ce décompte effectué, les bulletins de vote sont mélangés et confondus dans une seule boîte et le décompte des voix peut alors commencer.
 13. Les scrutateurs examinent chacun des bulletins et pour chaque bulletin déterminent :
 - si le vote est valide ou non
 - en faveur de quel candidat le vote a été exprimé.
 14. Un vote n'est pas valide s'il n'est pas possible de déterminer le choix effectué par la personne ayant voté soit parce que le bulletin de vote est resté non marqué soit parce qu'il a été autrement annulé. Il n'est pas valide, non plus, s'il est possible de déterminer l'identité de la personne qui a déposé le bulletin de vote ou s'il a été marqué de manière à permettre de reconnaître ce bulletin parmi d'autres.
 15. A la fin du dépouillement des votes, les scrutateurs remplissent un rapport établissant :
 - le nombre total des voix exprimées ;
 - le nombre des voix exprimées lors de chaque réunion de l'assemblée annuelle ;
 - le nombre total de bulletins de vote considérés comme invalides ;
 - le nombre total des voix exprimées en faveur de chaque candidat.Les scrutateurs datent et signent ce rapport puis replacent la totalité des bulletins examinés, qu'ils aient été déclarés valides ou non, dans une enveloppe ou une boîte scellée. Ce rapport ainsi que la boîte contenant les bulletins de vote sont remis au président de l'assemblée.
 16. Aussitôt après la remise du rapport des scrutateurs, le président de l'assemblée en fait lecture à haute voix aux personnes assistant à la réunion. Aussitôt que possible par la suite, le Comité de retraite fait émettre un communiqué destiné à tous les membres, actifs et non-actifs, du régime rapportant les faits énoncés dans le rapport des scrutateurs. Ce communiqué est notamment publié sur le site web du RRUQ.
-
-